

aurait d'inquiétant pour les citoyens ; que ces derniers lui envoient donc des procureurs pour examiner la question, le 24 juin prochain (1).

Cependant l'exécution des Philippines, au milieu de ces événements, ne s'opérait pas facilement.

On vu qu'à Lyon même elles n'avaient jamais été acceptées. Le roi, de son côté, ne pressait pas bien vigoureuusement l'application des clauses qu'elles contenaient.

Il en résultait des difficultés sans nombre. Le 29 décembre 1309, nous voyons Philippe le Bel ordonner à ses agents de cesser d'attaquer l'Église, et leur commander de relâcher les personnes ou de rendre les biens qu'ils détiendraient encore à son détriment (2). Cet acte, inspiré (comme il y est dit) au roi par Thibauld de Vassalieu (3), nous prouve que la royauté, en accordant à l'Église les Philippines, n'avait pas abandonné sa vieille manière d'agir; et qu'elle enlevait toujours d'un côté ce qu'elle avait donné de l'autre.

L'accord était grand entre le roi et les citoyens ;

(1) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., JJ. 42^A, n° XLV. — Dimanche des Rameaux, 1308; 23 mars 1309, n. s. Le présent acs est mentionné au f° 515 r° (et suiv.) du t. 41 des mss. De Camps, à la *Bibl. nat.*

(2) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 265, n° 35, et J. 830, n° 3.

(3) Le roi déclare accorder cette concession à l'Église, à la considération et sur les instances de Thibauld : « Clerici nostri, quem pro predictis omnibus et singulis predictorum super compositionem inter nos et ipsam Ecclesiam Lugdunensem initam et completam fidei experientia) R cognovimus cum magnis vigiliis laboribus variis et expensis longo tempore continue et fideliter laborasse. »

A-la suite de l'exempl. coté J. 830, n° 3, il y a sur le repli '< *Duplicata* » puis « *Archidiacono reidenda.* » Thibauld devait tenir, en effet, à garder copie de cette lettre pour s'en prévaloir à l'occasion.

Cette pièce ne confirme-t-elle pas les appréciations plus haut portées sur l'archidiacre ?